

REGLEMENT INTERIEUR – COLLEGE DE CARBON BLANC

Dernière modification – CA du 29 avril 2021

PRÉAMBULE : laïcité - neutralité - tolérance

Le règlement intérieur a pour but de définir les règles de vie collective.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence.

Le respect mutuel — entre adultes et élèves et des élèves entre eux — constitue également un des fondements de la vie collective.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Tout prosélytisme ou propagande est strictement interdit dans les actes, les paroles, le port vestimentaire ou le comportement.

Tout affichage ou distribution de tracts pour des manifestations ou célébrations culturelles ou politiques est donc interdit.

Tout signe ostentatoire d'appartenance à un groupe politique est interdit.

Conformément à la loi, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

I. ORGANISATION DE LA VIE AU SEIN DU COLLEGE

1 – LES HORAIRES DU COLLEGE

- De 7h45 à 16h30 lundi, mardi, jeudi, vendredi
- De 7h45 à 12h05 le mercredi

La pause méridienne a lieu de 11h à 13h25 ou de 12h05 à 13h25 en fonction de l'emploi du temps de chaque classe. Les séquences de cours durent 55 minutes; les intercourses 5 minutes.

Aux premières heures de cours (7h55 et 13h25), et à la fin de chaque récréation (10h05 et 15h35), les élèves se rangent dans la cour à l'emplacement prévu pour leur classe et attendent la prise en charge par un adulte.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner devant le portail ou aux abords immédiats du collège et de rentrer dans l'établissement dès l'ouverture des grilles (7h45 et 13h15).

Un local est vélo est mis à disposition des élèves. L'accès se fait à pied et le vélo ou scooter devra être attaché avec un antivol. L'établissement décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol dans le local vélo.

2 – LES ENTREES ET LES SORTIES

L'élève doit entrer au collège lors des périodes d'ouverture du portail. Le portail est ouvert et fermé par un adulte chaque heure. Les élèves qui se présenteraient en retard pourront accéder aux cours 10 minutes après la fermeture du portail. Au-delà, ils seront dirigés vers la salle d'étude.

Pour sortir, l'élève doit présenter son carnet de liaison. Celui-ci doit être couvert, l'emploi du temps conservé en bon état de lisibilité et comporter **obligatoirement** la photo de l'élève. L'emploi du temps est contrôlé par l'adulte présent au portail. En cas de non présentation du carnet, l'élève sort en dernière heure de la journée, c'est-à-dire 16h30.

Au collège de Carbon-Blanc, il existe deux régimes d'élèves :

- **Les externes** : Ils prennent leur repas en dehors du collège
- **Les demi-pensionnaires** : Ils prennent leur repas au service de la demi-pension du collège (demi-pension ouverte le lundi, mardi, jeudi, vendredi)

ATTENTION : Quel que soit le mode de sortie choisi ci-dessous, les demi-pensionnaires ne peuvent jamais sortir avant 13h25.

Pour les externes, comme pour les demi-pensionnaires, les responsables légaux doivent choisir entre trois modes de sortie :

- **Mode de sortie ROUGE :**

Pour les externes : ils sont obligatoirement présents de 7h55 à 12h05 puis de 13h25 à 16h30 chaque jour de la semaine, sauf mercredi, de 7h55 à 12h05 uniquement.

Pour les demi-pensionnaires : ils sont obligatoirement présents de 7h55 à 16h30 chaque jour de la semaine sauf le mercredi de 7h55 à 12h05.

ATTENTION :

En cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur, les élèves ne seront pas autorisés à quitter l'établissement. Ils quitteront le collège en fonction des horaires notés ci-dessus.

- **Mode de sortie ORANGE :**

Les élèves sont présents au collège en fonction des horaires inscrits à leur emploi du temps.

ATTENTION :

En cas d'absence prévue d'un professeur, une demande d'autorisation de sortie doit être adressée au préalable au service vie scolaire.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves ne seront pas autorisés à quitter l'établissement. Ils quitteront le collège aux heures normalement prévues à l'emploi du temps.

- **Mode de sortie VERT :**

Les élèves sont présents au collège en fonction des horaires inscrits à leur emploi du temps.

ATTENTION :

En cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur, les élèves sont autorisés à entrer plus tard et/ou sortir plus tôt

Dans ce mode de sortie, les responsables légaux acceptent de laisser leur enfant gérer seul ses entrées et sorties en fonction de son emploi du temps.

Quels que soient le régime et le mode de sortie choisis :

Il est interdit aux élèves de quitter l'établissement entre deux cours. Ils sont accueillis en étude ou au CDI.

Les responsables légaux peuvent, par ailleurs, venir chercher leur enfant quels que soient l'heure et/ou le motif, en signant une décharge auprès de la vie scolaire.

3 – ASSIDUITE ET PONCTUALITE

- Assiduité

La présence des élèves en classe relève de la responsabilité des parents ou du responsable légal. La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire.

- Pour toute absence, les responsables légaux doivent informer le collège : par écrit si l'absence est prévisible ; par téléphone ou email le jour même si l'absence était imprévue
- Le service vie scolaire informe les responsables par téléphone ou sms pour toute absence constatée non excusée au préalable.
- Chaque jour, un courrier est envoyé aux familles qui n'ont pas pu être jointes par téléphone
- **A son retour, l'élève présente obligatoirement un coupon détachable du carnet au service vie scolaire, sauf si un message écrit (mail ou Pronote) a déjà été transmis.**
- En cas de nécessité d'arrivée ou de sortie de l'élève après/avant l'horaire prévu à l'emploi du temps, les responsables légaux en sollicitent l'autorisation au préalable, par écrit, au chef d'établissement.
- L'article L131-8 du code de l'éducation prévoit un signalement à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale à partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées par mois. En cas de répétition, les familles pourront être convoquées par les autorités académiques. Ces dernières pourront procéder à un signalement au Procureur.

- Ponctualité

Les élèves doivent se présenter à l'heure au collège et en classe.

Lors d'un retard à l'entrée au collège : En dessous de 10 minutes de retard, l'élève se présente à la vie scolaire pour pouvoir accéder à la salle de cours avec un billet de retard. Au-delà de 10 minutes il sera dirigé vers la salle d'étude

La famille remplit et signe un billet de retard dans le carnet de correspondance. Ce billet doit être amené à la vie scolaire par l'élève.

Lors d'un retard entre deux cours : En dessous de 10 minutes de retard, l'élève se présente directement en classe. Il justifiera ce retard à la récréation suivante au bureau de la vie scolaire. Au-delà de 10 minutes, l'élève se présente à la vie scolaire.

La multiplication des retards sans motif valable pourra entraîner des punitions.

4 – SURVEILLANCE :

Le service de la vie scolaire est responsable des élèves pendant les études, les récréations, la demi-pension et les entrées et sorties.

En cette qualité, les Assistants d'Education ont autorité pour conseiller, aider, réprimander, punir en cas de manquement au règlement intérieur.

De manière générale, tout adulte a le droit et le devoir d'intervenir à tout moment pour éviter le désordre, en particulier lors des interclasses et des récréations.

5 – MOUVEMENTS DES ELEVES

Aucun élève ne doit séjourner dans une salle de classe en dehors de la présence d'un adulte. La circulation pendant les heures de cours est interdite, excepté si l'élève est accompagné d'un autre élève.

Tout adulte a le droit et le devoir d'intervenir à tout moment pour éviter le désordre en particulier lors des mouvements d'inter classes et de récréations.

6– L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'EPS fait l'objet d'un règlement spécifique, joint en annexe à ce règlement intérieur

II. TRAVAIL SCOLAIRE ET SUIVI DE LA SCOLARITE

1 - ELEVES : LES IMPERATIFS

Les élèves sont au collège pour acquérir connaissances et compétences. Pour cela, ils doivent obligatoirement respecter plusieurs impératifs :

- Respecter les horaires et l'emploi du temps.
- Respecter les règles de comportement en classe et être attentif.
- Tenir à jour un agenda personnel en y inscrivant le travail demandé.
- Apprendre systématiquement les leçons après chaque cours et rendre le travail demandé.
- Rattraper les cours et les devoirs en cas d'absence.
- Se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.
- Apporter tout le matériel exigé par les professeurs.
- Prendre soin des manuels scolaires et des documents prêtés par l'établissement.

En cas de dégradation ou perte, le remboursement incombe à la famille.

2 - FAMILLE : PARTENARIAT ET COMMUNICATION

Dans l'intérêt des élèves, il est souhaitable que les relations soient développées le plus largement possible entre le collège et les responsables légaux. Les responsables légaux doivent être impliqués dans la scolarité de leur enfant. Ils sont reçus au collège sur rendez-vous et sont tenus informés de la situation scolaire de leur enfant grâce à divers outils et dispositifs :

- Agenda individuel obligatoire
- Carnet de liaison : il doit être consulté quotidiennement et signé le cas échéant
- Devoirs rendus et évalués
- Site internet du collège
- Logiciel Pronote (procédure donnée aux familles en octobre)
- Cahier de texte en ligne
- Relevé d'évaluation consultable sur internet (procédure donnée aux familles en octobre)
- Bulletin semestriel et bilan de cycle
- Réunions parents-professeurs

Cas particulier :

Fiche de suivi individuel

Une fiche de suivi individuel peut être mise en place pour soutenir les élèves dans leur scolarité. Elle est signée tous les soirs par les responsables légaux de l'élève qui prennent connaissance du comportement et du travail de l'élève pendant la journée écoulée.

Elle donne éventuellement lieu à une échelle personnalisée de mesures définie à l'avance par le professeur principal qui en avise l'élève lors de sa mise en place.

III - TENUE ET COMPORTEMENT DES ELEVES

1 - TENUE ET ATTITUDE AU SEIN DU COLLEGE

L'élève se doit d'avoir une tenue vestimentaire propre et décente marquant le respect de soi-même et d'autrui et le souci de ne gêner personne.

Il se doit également d'avoir une hygiène compatible avec la vie en société.

Sont interdits dans l'établissement :

- Le port de la casquette, bonnet ou autre couvre-chef à l'intérieur du bâtiment pédagogique (tolérés dans la cour)
- Les crachats
- Les chewing-gums, nourriture ou boissons

2 – APPAREILS ELECTRONIQUES

En application de l'article L511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi du 3 août 2018, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement de terminal de communications électroniques (montres connectées, tablettes.....) est interdite.

Le téléphone et autres appareils connectés, doivent être éteints dès l'entrée au collège et durant toute la période de présence dans l'établissement

De façon exceptionnelle, lors d'usages pédagogiques en cours, pendant les voyages et sorties scolaires, activités de l'association sportive, l'élève pourra utiliser son portable, sous contrôle de l'enseignant.

De même, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre de projets : PPS ou PAI

Durant les cours et les heures d'études, le portable devra impérativement rester dans le sac, sous la responsabilité de l'élève.

Tout élève n'appliquant pas ces règles sera passible d'une punition ou d'une sanction pour les cas les plus graves).

En cas de manquement, le téléphone portable pourra être confisqué par un membre du personnel du collège. Il sera remis au secrétariat qui appellera les parents de l'élève le jour même. La confiscation pourra être assortie d'un travail supplémentaire.

L'éducation à l'usage raisonné des outils numériques permet aux élèves de comprendre la distinction entre sphère publique et privée et des libertés individuelles qui en découlent

En cas d'urgence les élèves doivent s'adresser à la vie scolaire.

3 – COMPORTEMENT DES ELEVES

Toute forme de violence physique et verbale (exercée ou incitée) est passible de sanctions.

La violence est un acte qui porte atteinte à une personne moralement et/ou physiquement.

- Atteinte morale :

Toute insulte ou autre acte d'humiliation, de discrimination ou de contrainte (chantage, menace, incitation, intimidation) induit chez la victime un sentiment de malaise, de peur pouvant aller jusqu'au traumatisme psychologique.

- Atteinte physique :

Les brutalités, les coups (agressions ou bagarres) engendrent des conséquences physiques (douleur, contusions, fractures, plaies ...) pouvant être très graves.

- Le rôle du témoin

Ignorer, encourager ou filmer une situation violente sont des comportements interdits pour lesquels le témoin peut être sanctionné. Ces attitudes entretiennent le phénomène de violence et dans certains cas, elles l'aggravent.

Le témoin est dans l'obligation d'intervenir pour protéger la victime, sans pour autant prendre un risque pour lui-même (s'interposer si cela n'est pas dangereux, prévenir un adulte, ...).

Enfin, les manquements les plus graves sont punis par la loi et font obligatoirement l'objet de sanctions disciplinaires au sein du collège. Une plainte peut être déposée.

Cela concerne :

- L'introduction d'objets ou de produits dangereux
- L'usage du tabac / alcool / stupéfiants

IV-LES MESURES DISCIPLINAIRES

1 – PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Liste des punitions prises ou demandées par tout membre de l'établissement constatant les faits :

- Observation orale à l'élève
- Confiscation du téléphone portable
- Observation écrite, portée sur le carnet de correspondance et à faire signer par les parents
- Observation écrite portée à la connaissance des parents via Pronote
- Travail supplémentaire à faire à la maison et à faire signer par les parents éventuellement
- Travail supplémentaire à faire en retenue (une ou plusieurs heures) encadrée par un professeur ou par la vie scolaire (jusqu'à 17h30)

2 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent de la décision du chef d'établissement qui les prononce ou, le cas échéant, du conseil de discipline.

- Elles peuvent être ou non assorties de sursis
- Elles sont inscrites dans le dossier administratif de l'élève selon les dispositions prévues par la loi
- Elles peuvent concerner des faits commis hors de l'établissement, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève

Une procédure disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la réunion du conseil de discipline, est obligatoirement engagée dans les cas suivants :

- Manquements graves ou répétées aux obligations des élèves
- Acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un élève
- Violence verbale ou physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement

Echelle des sanctions :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation (20 heures maximum en dehors des cours)
- Exclusion temporaire de la classe. L'élève est tenu de venir dans l'établissement où des tâches lui seront confiées. Cette mesure ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension. Cette mesure ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension : cette dernière sanction ne peut être prise que par le conseil de discipline, convoqué par le chef d'établissement.

3 – COMMISSION EDUCATIVE

Une commission éducative dont la composition est déterminée en conseil d'administration peut être réunie. Elle est chargée d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

4 – MESURES DE PREVENTION ET DE REPARATION

- **Confiscation provisoire du matériel interdit d'usage dans l'établissement** : les responsables légaux devront venir chercher l'objet auprès du chef d'établissement.
- **En cas de dégradation des locaux ou du matériel** :
 - TIG (Travail d'Intérêt Général) : nettoyage ou remise en état, en dehors de l'emploi du temps sur les horaires d'ouverture de l'établissement
 - Facturation aux responsables légaux selon les tarifs et les modalités votés en conseil d'administration
- **TIS (Travail d'Intérêt Scolaire)** : travaux précis à faire à la maison en cas de mesure d'exclusion pour éviter toute rupture dans la scolarité

Le collège est un établissement public au service des élèves.

Ces derniers doivent donc laisser les locaux propres et respecter le matériel mis à leur disposition.

La responsabilité des responsables légaux peut se trouver engagée sur le terrain des articles 1382 et 1384 du code civil, en cas de dommage causés aux biens de l'établissement.

Les élèves respectent le cadre de vie, les locaux et le matériel. Toute dégradation d'un bien appartenant à un membre de la communauté scolaire ou au collège engage la responsabilité des parents.

Les responsables légaux sont largement encouragés à souscrire une assurance responsabilité civile. Pour l'organisation de sorties ou de séjours, dépassant le cadre ordinaire de l'enseignement obligatoire, une attestation d'assurance est exigée en début d'année. Elle doit couvrir :

- *La responsabilité civile de l'élève*
- *L'assurance individuelle corporelle*

5 – MESURES LIEES AU CONSEIL DE CLASSE

A chaque semestre, il peut être décerné aux élèves, par le chef d'établissement, sur proposition du professeur principal et après avis du conseil de classe, les mesures positives d'encouragement suivantes :

- ✓ ENCOURAGEMENTS : ils valorisent les efforts et l'investissement des élèves
- ✓ COMPLIMENTS : ils valorisent des résultats très honorables et un comportement satisfaisant dans l'ensemble des disciplines
- ✓ FELICITATIONS : elles valorisent des résultats et un comportement excellents dans l'ensemble des disciplines

V - SANTE – SECURITE

1 – SERVICE MEDICO - SOCIAL

L'infirmière et l'Assistante Sociale sont à la disposition des familles à des horaires communiqués en début d'année.

L'élève doit se rendre à l'infirmierie **en dehors des temps de cours après être passé à la vie scolaire**, sauf urgence médicale.

L'infirmière assure les premiers soins d'urgence et, selon la gravité, appelle les parents et/ou le SAMU.

En cas de traitement médical, la famille remet à l'infirmière les médicaments et l'ordonnance médicale. Ils ne doivent pas être détenus par les élèves. Pour un traitement médical de longue durée, une pathologie chronique ou une allergie, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé.

Les maladies et accidents survenus en dehors de l'établissement doivent être traités par les responsables légaux. Si ce n'est pas le cas, le responsable légal sera contacté, il lui sera demandé de venir récupérer l'élève en signant une décharge.

2 – PREVENTION INCENDIE, RISQUE NATUREL ET RISQUE ATTENTAT

Tous les membres de la communauté scolaire doivent prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux.

A des fins de prévention, des exercices d'évacuation et de confinement sont organisés, sans forcément d'information préalable et plusieurs fois dans l'année.

Par ailleurs, chacun devra respecter les appareils de lutte contre l'incendie, qui peuvent se révéler utiles à tout moment.

3 – INTRUSION

Les personnes étrangères au collège doivent se présenter à l'accueil pour demander l'autorisation de pénétrer dans l'établissement. Une pièce d'identité sera demandée.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du collège sans y être habilité en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion des personnes non autorisées dans les établissements scolaires.

Le fait de se maintenir dans l'établissement, sans y être autorisé, constitue, au regard de la loi N°2010-201 dans son article 13, un délit puni d'un an de prison et de 7500 euros d'amende.

4 – RGPD (Registre Général de Protection des Données Personnelles)

« Conformément au Registre Général de Protection des Données, les représentants légaux disposent d'un droit d'accès, de modification ou de suppression des données les concernant. Pour consulter le registre, il convient d'en faire la demande par écrit au chef d'établissement, par courriel ce.0333132a@ac-bordeaux.fr ou par voie postale. »

VI – LES SERVICES DANS LE COLLEGE

1 – LA DEMI-PENSION

Le service de demi-pension fait l'objet d'un règlement spécifique consultable sur le site internet du collège et remis aux familles au moment de l'inscription.

Le changement de régime doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée et ne peut intervenir qu'à chaque début de trimestre.

La présence des élèves inscrits à la demi-pension est obligatoire et contrôlée.

2 – LA BAGAGERIE

Les élèves demi-pensionnaires ont la possibilité de déposer leurs affaires dans la bagagerie.

L'établissement ne saurait être responsable du vol et des dégradations des affaires scolaires lorsque les cartables sont laissés sans surveillance dans la cour de récréation. Les élèves sont largement encouragés à déposer leur cartable à la bagagerie.

3 – LE CDI

Le CDI est dédié à la lecture et aux recherches documentaires.

Les élèves sont placés sous la responsabilité du professeur documentaliste qui en fixe les règles de fonctionnement.

Le collège prête les manuels, ils doivent être couverts et protégés ; en cas de perte ou de détérioration, le remboursement sera demandé.

4 – LE FOYER SOCIO EDUCATIF

Le FSE accueille lors de la pause méridienne les élèves adhérents. Des activités ludiques et récréatives sont proposées.

5 – LA SALLE D'ETUDE

La salle d'étude accueille les élèves ayant une heure d'étude inscrite régulièrement à leur emploi du temps. Ils y sont accueillis par un assistant d'éducation qui pourra les aider dans leurs devoirs en cas de besoin. En plus d'un espace de travail « classique » les élèves y trouveront un coin lecture, des ordinateurs pour les recherches ainsi que des îlots pour les travaux de groupe.

En cas d'absence de professeur les élèves seront pris en charge par un assistant d'éducation dans la salle dans laquelle ils avaient cours avec ce professeur.

6 – L'ASSOCIATION SPORTIVE

L'association sportive organise de nombreuses activités sportives. Les élèves doivent respecter le règlement propre à l'association sportive. Renseignements et inscriptions auprès des professeurs d'EPS.

L'inscription dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur.